



VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de GARGENVILLE, EPONE, PORCHEVILLE, MEZIERES s/ SEINE et ISSOU ;

VU le registre d'ouverture d'enquête ouvert dans la commune d'ECQUEVILLY, du 18 novembre au 18 décembre 1996 inclus ;

VU l'avis favorable du Commissaire - Enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de GARGENVILLE, MEZIERES s/ SEINE et ISSOU ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 04 avril 1997, 09 juillet 1997, 09 octobre 1997, 12 janvier 1998, 10 avril 1998, 08 juillet 1998 et 12 octobre 1998 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le dossier modificatif établi par l'exploitant le 18 juin 1998, suite à l'évolution de son projet, ne remettant pas en cause la procédure engagée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 novembre 1998, sous réserve des modifications demandées en séance ;

VU les rectifications apportées par l'inspecteur des installations classées, le 1er décembre 1998, suite aux modifications demandées ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La Société SNC Sogegar dont le siège est situé 168 Quai Louis Blériot à Paris 16<sup>e</sup> est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Gargenville les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé Rue Bernard Palissy.

**ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS**

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	22 945 m <sup>2</sup> 240 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.		2925	D

**ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

***1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION***

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

***1.3.2- TAXES ET REDEVANCES***

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2-1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 2.9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

- = par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- = par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 2.10 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

*CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU*

ARTICLE 3.0 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

*3.1.1 : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION*

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

*3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS*

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...(EU)
- les eaux de ruissellement constitués par :
  - les eaux pluviales non polluées (EPnp)
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
  - les eaux incendies (EI).

*3.2.2 - LES EAUX VANNES*

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

*3.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES (EPnp)*

Elles comprennent les eaux provenant des toitures, autres surfaces imperméabilisables hors voies de circulation et aire de stationnement.

*3.2.4- LES EAUX INCENDIE (EI)*

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

*3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES*

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

*3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE*

Le réseau de collecte des eaux pluviales et eaux incendies de l'établissement est équipé, en limite de propriété d'une vanne d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement est défini par consigne. Le volume de la rétention sera au moins égal à 600 m<sup>3</sup>. La hauteur d'eau au niveau des quais et des voiries sera jamais supérieure à 30 cm.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

*3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>N°1</i>	<i>N°2</i>
Nature des effluents	EP et EI	EU
Exutoire du rejet	réseau communal	réseau communal
Traitement avant rejet	déshuileur pour les EPP	néant
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine
Conditions de raccordement	convention	convention

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## ARTICLE 3.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- HCT < 10 mg/l

Norme NFT 90114

## ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.7.1 - STOCKAGES

#### 3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ☐ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.



Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### 3.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 3.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## CHAPITRE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 3.8 - GÉNÉRALITÉS

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite. Le brulage à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE 3 : DÉCHETS

### ARTICLE 3.9 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

### ARTICLE 3.10 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### ARTICLE 3.11 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### ARTICLE 3.12 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

Une zone spéciale est affectée au stockage. Toute précaution doit être prise pour éviter les envols.

### ARTICLE 3.13 - ELIMINATION DES DÉCHETS

#### *3.13.1 - TRANSPORTS*

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### *3.13.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS*

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

### *3.13.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

## CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.14 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### ARTICLE 3.15 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de propriété	55	52

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 3.16 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

#### ARTICLE 3.17 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 3.18 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 3.19 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 3.20 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### *3.20.1 - SITUATION*

Le bâtiment est situé au minimum à 10 m d'un immeuble **habité** ou occupé par des tiers ou d'un établissement recevant du public.

La pérennité de cette distance doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant.

#### *3.20.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie de circulation de 4 m de large et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée à la circulation sur au moins un demi périmètre. A partir de cette voie, des chemins stabilisés de 1,30 m de large au moins doivent permettre d'accéder à toutes les issues du bâtiment sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Le stationnement des véhicules est interdit sur ces voies.

#### *3.20.3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX*

##### Généralités

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu 1/2 heure et d'une couverture réalisée en matériaux incombustibles.

L'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau d'une superficie de 22 945 m<sup>2</sup>. La hauteur utile sous ferme est inférieure à 10 m.

##### Cloisonnement

Le bâtiment est divisé en 4 cellules de stockage de superficie respective : 8000 m<sup>2</sup>, 7227 m<sup>2</sup>, et 2 fois 3859 m<sup>2</sup>, séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures montant jusqu'à la toiture.

Les bureaux sont séparés de la zone d'entreposage par un plancher et des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Sur une largeur de 4 m de part et d'autre des parois d'isolement, la toiture est rendue pare-flamme et ne comporte pas d'ouvertures et d'éléments légers fusibles.

### Cantonnement

Dans les cellules de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, la diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement incombustibles aménagés pour permettre le désenfumage. Chaque canton a une longueur maximum de 60 m, de 50 cm de retombées et une superficie inférieure à 1600 m<sup>2</sup>.

### Désenfumage

La toiture comporte sur au moins 4 % de sa surface des exutoires de fumée, répartis dans chaque cellule, dont 1% est constitué d'ouvrants à commande automatique et manuelle et le reste d'éléments en matériaux légers fusibles non gouttants. La commande manuelle doit être placée, soit au poste de sécurité, soit près de l'accès principal du local concerné.

La surface géométrique d'arrivée d'air doit être au moins égale à celle des évacuations de fumées.

### Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elle, et 10 des parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieurs à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations extérieures.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée s'effectue à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

### Portes

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de part et d'autre du mur de dispositifs de fermeture automatiques permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Leur fermeture est asservie à un déclenchement par fusible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manoeuvre simple, toute porte verrouillée devant être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

### Chauffage

Le chauffage est réalisé par résistances électriques protégées et noyées dans la dalle. Tout autre dispositif devra présenter un degré de sécurité équivalent.

L'inspection des installations classées doit être informée, avant la mise en service, du dispositif retenu ainsi que des moyens de sécurité mis en oeuvre.

### **3.20.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une visite initiale des installations électriques sera réalisée par un organisme ou une personne désignée par le chef de l'établissement afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires.

Un contrôle est effectué ensuite au minimum une fois par an. Le rapport de contrôle devra très explicitement mentionner les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

A proximité d'une issue au moins est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

## ARTICLE 3.21 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### *3.21.1 - EXPLOITATION*

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Le stockage est réalisé par palletiers de la manière suivante :

- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs,
- la largeur des couloirs de circulation est de 2 m minimum.

Il est interdit d'entreposer des matières présentant des risques d'explosion ou particulièrement inflammables.

Sont considérés comme présentant des risques d'explosion, les gaz liquéfiés de toute nature, les liquides particulièrement inflammables, les liquides inflammables de la 1ère catégorie ainsi que tout produit explosibles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans une même cellule.

### *3.22.2 - SÉCURITÉ*

#### 3.22.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures immédiates à prendre en cas de sinistre,



- ☒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ☒ la procédure d'évacuation,
- ☒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ☒ la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- ☒ l'adresse du Centre de Secours de 1er appel.

Un plan schématique, conforme à la norme NFS 60302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes d'équipement de sécurité.

#### 3.22.2.2. Organisation en matière de sécurité

Le personnel, y compris le personnel intérimaire, est instruit à l'application des consignes, formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Il est entraîné à la manoeuvre des moyens de secours tous les 6 mois.

#### 3.22.2.3. Détection incendie

La détection automatique est obligatoire. Les alarmes sont centralisées pour permettre l'exploitation immédiate des informations.

En dehors des heures d'exploitation, les informations sont prises en charges par l'intermédiaire d'un réseau de télésurveillance.

#### 3.24.2.4. Alerte

L'établissement est équipé d'un système d'alerte sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme général audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 mn, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un poste téléphonique relié au réseau public et accessible en permanence permet de donner l'alerte aux Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 3.23 - TRAVAUX

Les travaux réalisés dans les installations font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

### ARTICLE 3.24 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

### ARTICLE 3.25 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

#### 3.25.1 - EQUIPEMENT

##### 3.25.1.1 - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être protégés contre le gel si nécessaire.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

#### 3.25.1.2. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par les moyens de pompage propres à l'établissement.

L'établissement doit être défendu par un réseau hydraulique assurant au Service d'Incendie et de Secours un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux 2 h , alimenté par le réseau public et par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> :

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### 3.25.1.3. Défense incendie

La défense extérieure est assurée par 3 poteaux d'incendie de 100 mm alimentés par le réseau communal et la réserve de 120 m<sup>3</sup>.

La défense interne des locaux est réalisée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> de plancher,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- des RIA situés à proximité des issues de secours et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- un réseau automatique d'extinction, alimenté par une réserve indépendante, conforme à règle R1 de l'APSA.

#### 3.25.4 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

La réserve d'eau doit être :

- facilement accessible en toute circonstance aux engins pompes
- dotées d'aires ou de plates-formes permettant la mise en aspiration simultanée d'un ou deux engins pompes suivant le nombre de poteaux
- la superficie des aires est au moins égale à 32 m<sup>2</sup> par engins avec une pente douce de 2 cm/m.

### ARTICLE 3.26 - VERIFICATIONS

#### 3.26.1 - VERIFICATION INITIALE

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent, dès leur mise en eau, être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 3.26.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les divers moyens de secours et d'incendie doivent être vérifiés au moins tous les six mois.

#### TITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

##### ARTICLE 4-1

Les chargeurs d'accumulateurs sont installés dans un atelier fermé, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Il ne commande aucun dégagement.

Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

##### ARTICLE 4-2

Le local de charge d'accumulateurs devra être largement ventilé et une ventilation minimale statique doit être assurée.

##### ARTICLE 4-3

Mise à part le parcage de chariots, le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

##### ARTICLE 4-4

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier.

##### ARTICLE 4-5

L'éclairage artificiel se fait par lampe extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivants les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Par référence à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Dans ces zones, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, notamment sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc ...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandé par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 4-6

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Le sol de l'atelier et une partie des murs sont recouverts d'une peinture anti-acide sur une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 4-7

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 1

En cas d'observation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 modifiés.

### ARTICLE 2

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de GARGENVILLE et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de GARGENVILLE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane VALLET

Fait à VERSAILLES, le 10 JAN. 1999

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

signé : Marc DELATTRE